



Gestion et exploitation du relai petite enfance de COTELUB

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé 128, chemin des vieilles vignes, parc d'activités Le Revol 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Président en exercice, M. Robert TCHOBDRENOVITCH par délibération n° 2021-068 du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2021.

SIRET : 248 400 285 00057

Ci-après « COTELUB »

d'une part

et

SPL Durance Pays d'Aigues 262 Boulevard de Verdun, 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Directeur Général,

SIRET :

Ci-après « la SPL »

d'autre part.

Table des matières

Article 1.	OBJET.....	3
Article 2.	DISPOSITIONS LEGALES.....	3
Article 3.	DUREE	3
Article 4.	PIECES CONTRACTUELLES.....	3
Article 5.	PERSONNEL.....	3
5.1.	Personnel concerné	4
5.2.	Conditions du détachement d'office	4
Article 6.	BIENS MOBILIERS – Inventaire - état des lieux - renouvellement.....	4
Article 7.	Localisation du service.....	5
Article 8.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
8.1.	Recherche de financements	5
8.2.	Coût de la prestation.....	5
8.3.	Présentation des demandes de paiement	5
8.4.	Délais de paiement	6
Article 9.	CLAUSE DE REVOYURE.....	6
Article 10.	EVALUATION ET CONTROLE DE LA PRESTATION	6
Article 11.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	6
11.1.	Responsabilité	6
11.2.	Assurance.....	6
Article 12.	Obligations de la SPL.....	7
Article 13.	CESSION DU CONTRAT.....	7
Article 14.	RESILIATION DU CONTRAT.....	7
14.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	7
14.2.	Redressement et liquidation judiciaires	7
14.3.	Résiliation pour faute	7
Article 15.	EXPIRATION DU CONTRAT	7
Article 16.	REGLEMENT DES LITIGES.....	8
16.1.	Règlement amiable des litiges.....	8
16.2.	Compétence juridictionnelle	8

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet la gestion et l'exploitation des relais petite enfance (RPE) de COTELUB.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS LEGALES

Le présent marché est passé en «quasi régie» en application de l'article de l'article L. 2511-3 du code de la commande publique.

La SPL Durance Pays d'Aigues est en effet détenue majoritairement par COTELUB, à hauteur de 99.9% de son capital social, et représentée par 10 administrateurs sur 11 à son Conseil d'Administration.

Les statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues permettent à COTELUB, et aux autres actionnaires, d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

La SPL est informée qu'une réforme des services aux familles est en cours qui peut être amenée à modifier les conditions d'exécution du présent marché.

L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles transforme les "relais assistants maternels" en "relais petite enfance". Le fonctionnement de ces relais sera précisé par décret, lequel n'est pas encore publié au JO.

La SPL se conformera strictement aux futures dispositions de ce décret.

Si les conditions d'exécution du présent contrat se trouvent实质iellement modifiées par ce décret, un avenant interviendra pour tirer les conséquences techniques et financières des nouvelles dispositions.

ARTICLE 3. DUREE

Le marché débute le 1er janvier 2022 et s'achève au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché comprend les pièces contractuelles suivantes, par ordre de priorité :

- Le présent contrat et son annexe RGPD
- Le CCTP

ARTICLE 5. PERSONNEL

Les RPE sont actuellement gérés en régie par COTELUB.

En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents affectés aux RPE sont détachés d'office auprès de la SPL.

5.1. Personnel concerné

Le détachement d'office concerne deux fonctionnaires :

- Un fonctionnaire à 80%
- Un fonctionnaire à temps non complet à 60% (pour info : 50% RPE et 10% LAEP)

	<u>Mensuel</u>			<u>Annuel</u>		
	Salaire brut	Charges patronales	Salaire brut chargé	Salaire brut	Charges patronales	Salaire brut chargé
Animatrice à 0,8 ETP	2 169,26	865,50	3 034,76	26 921,12	10 386,00	37 307,12
Animatrice à 0,6 ETP	1 468,11	545,70	2 013,81	18 201,75	6 548,40	24 750,15
Total	3 637,37	1 411,20	5 048,57	45 122,87	16 934,40	62 057,27

5.2. Conditions du détachement d'office

Il sera proposé un contrat à durée indéterminée aux fonctionnaires concernés par le détachement d'office.

Ce contrat de travail comprend une rémunération égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

- Soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement ;
- Soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de la SPL ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

Dès notification du marché, COTELUB transmet à la SPL les informations concernant la rémunération des fonctionnaires. Il appartient à la SPL de définir la rémunération en application du principe rappelé ci-dessus.

Afin d'assurer le respect du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, la SPL communique à COTELUB au plus tard le 15 septembre 2021 :

- Une simulation de la rémunération des fonctionnaires concernés ;
- Les informations concernant les conditions d'emploi de ces fonctionnaires en son sein. Ces informations comprennent, sans que cette liste soit exhaustive : un organigramme, le règlement intérieur s'il existe, les modalités d'aménagement du temps de travail, ...

La proposition de contrat de travail devra être transmise à COTELUB, pour chaque fonctionnaire, au plus tard 15 jours avant le début du contrat.

Les rapports faisant suite à d'éventuels entretiens individuels d'évaluation sont transmis à COTELUB.

ARTICLE 6. BIENS MOBILIERS – INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX - RENOUVELLEMENT

Le RPE est confié à la SPL avec les biens mobiliers mis à sa disposition et nécessaires au fonctionnement du service : il s'agit essentiellement d'outils informatiques, moyens de télécommunication (téléphones portables, etc., ...) et fournitures administratives.

En début de contrat, il sera fait un inventaire précis des biens mis à disposition ainsi qu'un état des lieux contradictoire.

Le renouvellement des biens visés au présent article et qui sera listé dans l'inventaire, est à la charge de la SPL. Les biens hors d'usage sont rendus à COTELUB qui en fait son affaire.

ARTICLE 7. LOCALISATION DU SERVICE

Le RPE dispose de locaux dans différents bâtiments intercommunaux et sur différentes communes :

- Salle du RPE à "Le Transfo" qui est mis à disposition de la SPL par convention d'occupation du domaine public distincte du présent contrat. La salle est composée d'un espace toilettes avec table de change et d'un espace de rangement. L'animatrice du RPE bénéficie de l'occupation partielle du bureau des partenaires.
- Salle du RPE à la crèche intercommunale Premiers pas de Villelaure, salle mitoyenne et occupée par les assistantes maternelles 2 demi-journées par semaine. La salle dispose d'un espace toilettes avec table à langer et d'étagères de rangement.
- Salle de la Bulle à la maison petite enfance intercommunale de Cadenet, mitoyenne avec la crèche intercommunale Lou calinou. L'espace est composé de 3 bureaux (un bureau PMI, un bureau RPE et un bureau LAEP), d'un espace jeux, d'un espace de rangement, d'une petite cuisine et d'un espace toilettes en partage avec la crèche. La salle de la Bulle dispose d'une terrasse et d'un jardin dont une partie est sous pergola.

Le RPE se déplace dans les communes du territoire de COTELUB. Les animatrices font une simple demande d'utilisation ponctuelle ou à l'année, de salle communale auprès du maire de la commune. Les communes de Mirabeau, la Motte d'Aigues et Grambois ont été choisies en fonction du nombre conséquent d'assistantes maternelles présentes sur ces communes.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Recherche de financements

Les activités, objet du présent contrat, sont éligibles à des aides notamment de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). La SPL s'engage à obtenir les subventions de la CAF correspondant aux activités définies dans le marché. Il respectera pour cela les obligations imposées par celle-ci et notamment les normes réglementaires et les obligations de transmission d'informations dans les délais requis.

La SPL pourra par ailleurs rechercher d'autres partenaires financiers.

8.2. Coût de la prestation

Le coût de la prestation est de 63 377 € par an.

8.3. Présentation des demandes de paiement

La facturation sera trimestrielle, à terme à échoir.

En application de l'article L. 2521-5 du code de la commande publique, le contrat est soumis aux règles relatives à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, COTELUB peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant COTELUB de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.4. Délais de paiement

Les dispositions relatives aux délais de paiement des marchés publics sont applicables (section 2 du chapitre II du titre IX du livre Ier du Code de la commande publique) à compter de la réception de la facture.

En cas de retard de paiement, la SPL a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

ARTICLE 9. CLAUSE DE REVOYURE

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, la SPL et COTELUB s'engagent à se revoir afin de convenir ensemble d'éventuel avenant intégrant les nouvelles conditions d'exécution du contrat.

ARTICLE 10. EVALUATION ET CONTROLE DE LA PRESTATION

Pour le suivi du contrat, il est prévu 4 rencontres par an

- Semaine 5,
- Semaine 18
- Semaine 36
- Semaine 47

La SPL peut contrôler l'exécution de la prestation. Elle permet l'accès aux lieux d'exécution aux représentants de COTELUB.

La SPL s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme du contrat, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de l'exécution de la mission.

En cas d'inexécution, de retard pris dans l'application du présent contrat ou de modification des conditions d'exécution, la SPL doit en informer COTELUB sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tant qu'actionnaire et en application des statuts de la SPL, le conseil communautaire de COTELUB, sur proposition de son président, se réserve la possibilité à tout moment d'alerter le conseil d'administration de la SPL sur la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

11.1. Responsabilité

La SPL fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des biens utilisés. La responsabilité de COTELUB ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de la SPL.

La SPL est seule responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par le matériel, même mis à disposition, de la SPL ou son personnel.

11.2. Assurance

La SPL est assurée de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de son activité notamment, sans que cette liste soit exhaustive, du fait de l'usage des locaux mis à disposition, de l'accueil des enfants, des risques inhérents aux activités proposées, ...

La SPL fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à COTELUB. La SPL lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

COTELUB peut en outre, à tout moment, exiger du délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE LA SPL

La SPL prévoit, organise et assure la continuité du service, hors fermeture annuelle. En cas de circonstance exceptionnelle ne permettant pas de respecter notamment les contraintes réglementaires ou de sécurité, il sollicitera l'accord express de COTELUB pour l'organisation d'un service minimum dont il proposera les modalités.

ARTICLE 13. CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une acceptation expresse de COTELUB.

ARTICLE 14. RESILIATION DU CONTRAT

COTELUB peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les cas et selon les modalités prévues au présent article.

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

COTELUB peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation du marché est notifiée à la SPL au plus tard 6 mois avant son entrée en vigueur. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité. Ces dernières feront l'objet d'un accord entre les parties.

14.2. Redressement et liquidation judiciaires

En cas de redressement judiciaire, le marché peut être résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.3. Résiliation pour faute

COTELUB peut résilier le marché pour faute du titulaire résultant de la non-exécution d'une obligation contractuelle.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à la SPL et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, COTELUB informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 15. EXPIRATION DU CONTRAT

Au terme du contrat, la SPL est tenue de communiquer l'ensemble des informations nécessaires à COTELUB pour assurer la continuité du service public.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

16.1. Règlement amiable des litiges

En cas de litige et en raison des liens entre COTELUB et la SPL, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Elles pourront pour se faire avoir recours à une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage selon les dispositions légales applicables à la date du différend.

Cet accord pourra prendre la forme d'une transaction (article 2044 du code civil).

16.2. Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Fait à La Tour d'Aigues, le 27 juillet 2021

Pour COTELUB,

Le Président,
Robert TCHOBDRENOVITCH



Pour la SPL

La Directrice Générale,
Véronique RABY
